

CONSEIL NATIONAL DE  
L'ORDRE DES PHARMACIENS

*Section des Assurances Sociales*

Affaire M. A  
Et M. B  
Saisine directe  
Décision n° 909-D

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 21 mars 2012 ;

La Section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 5 mars 2012 en audience publique ;

Vu la saisine directe, enregistrée le 16 mai 2011 au greffe de la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, par laquelle le plaignant, en application de l'article R.145-23 du code de la sécurité sociale, a saisi la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, au motif que le délai d'un an à compter de la réception de ses plaintes s'était écoulé, sans que la section des assurances sociales du conseil régional d'Ile de France ne se soit prononcée sur l'affaire ;

Vu les plaintes, rédigées en termes identiques, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009, formées par le médecin-conseil, chef de service de l'échelon local du service médical près la Caisse primaire d'Ile de France, dirigées respectivement à l'encontre de M. A, adjoint de la Pharmacie C, sise ... et titulaire, à l'époque des faits, de l'officine D, sise ....., et à l'encontre de M. B, radié en tant que titulaire d'officine pour son activité au sein de la pharmacie D au moment des faits, mais ayant conservé des parts en tant que retraité dans la SEL exploitant l'officine, réinscrit en tant que pharmacien responsable, le 2 octobre 2008, au sein des laboratoires E et définitivement radié le 10 avril 2010, actuellement domicilié au ... ; une étude de l'activité de la pharmacie D, réalisée sur des délivrances exécutées entre le 3 octobre 2006 et le 31 août 2007, a mis en évidence les dysfonctionnements suivants :

- délivrances d'associations potentiellement dangereuses (Subutex®, Rohypnol®) ;
- délivrances de 2 mg par jour de Rohypnol® (flunitrazépam®) ;
- délivrances de chevauchements non autorisés (pour du Subutex® et du Rohypnol®) ;
- délivrances supérieures à la quantité prescrite (pour du Subutex® et du Rohypnol®) ;
- délivrances de la totalité du traitement au lieu de délivrances fractionnées ;
- délivrances sans défalquer les jours entre la date de prescription et la date de délivrance ;
- délivrances avec des noms de patients différents sur la prescription médicale et la facture (pour du Subutex®) ;
- délivrances d'un médicament à prescription restreinte malgré l'absence des mentions réglementaires sur la prescription (pour le Rébétol®) ;

Le montant des dépenses indues à la charge de la CPAM s'élèverait à plus de 9 000 € ; le plaignant a également souligné les dangers encourus par les patients, ainsi que l'incitation à la consommation abusive de médicament qu'entraînaient ces délivrances irrégulières ;



Vu le mémoire de M. B, enregistré le 13 novembre 2009 au greffe du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, par lequel l'intéressé a fait part de sa surprise quant aux faits qui lui étaient reprochés ; ceux-ci remontent, selon lui, à 6 ans environ et concernent l'activité d'une officine qui a été vendue 3 ans auparavant. M. B a également déclaré qu'il n'était présent à l'officine que le mercredi après-midi de 16h30 à 20 heures, et qu'il n'a pu se former au logiciel de gestion des ordonnances ; il a ainsi considéré qu'il ne pouvait avoir qu'une part relative de responsabilité, compte tenu du temps passé au sein de l'officine ;

Vu le mémoire de M. A, versé au dossier le 24 août 2010, par lequel celui-ci a affirmé avoir toujours vérifié que l'ordonnance était bien sécurisée et qu'il n'y avait pas de chevauchement avec une précédente prescription ; il a expliqué que, pour lui, les ordonnances correspondaient à des traitements adaptés à des sevrages pour toxicomanes et qu'ainsi, les posologies étaient validées par les médecins ; il a estimé avoir agi en toute bonne foi, sans tenter d'enfreindre la réglementation ;

Vu la lettre du plaignant, enregistrée le 26 octobre 2010, par laquelle celui-ci a confirmé ses écritures et a relevé que dans son mémoire, M. A ne conteste nullement les faits reprochés ;

Vu le courrier du Président conseil régional, en date du 9 juin 2011, par lequel il donne les raisons de l'absence de décision rendue dans les délais requis ; elles tiennent au départ de la présidente de la section des assurances sociales, à la prise de fonction tardive de son successeur ainsi qu'aux demandes répétées de délai des parties pour apporter des réponses aux mémoires ;

Vu le courrier de M. B, parvenu au greffe du Conseil national le 15 juillet 2011, par lequel il confirme ses précédentes écritures ;

Vu le courrier de M. A, versé au dossier le 19 juillet 2011, par lequel il a également confirmé ses précédentes écritures, tout en précisant qu'il réfutait les faits qui lui étaient reprochés ;

Vu le procès-verbal de l'audition de M. B au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, par le rapporteur, le 10 février 2012 ; l'intéressé déclare n'avoir été présent à la pharmacie D que certains mercredi après-midi pour libérer M. A, titulaire de l'officine ; il a ajouté avoir contacté ce dernier, il y a un peu plus d'un an, afin d'obtenir des explications au sujet des griefs qui lui étaient reprochés ; celui-ci lui aurait indiqué qu'il contestait le contenu de la plainte ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-9, R.4235-10, R.4235-12, R.4235-48, R.4235-64, R.5121-78, R.5132-6, R.5132-30 et R.5132-33 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles R.145-2 et R.145-23 ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1999 relatif à l'application de la réglementation des stupéfiants à certains médicaments à base de buprénorphine et l'arrêté du 20 septembre 1999 relatif au fractionnement de la délivrance de certains médicaments à base de buprénorphine ;

Après avoir entendu la lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. A ;
  - les explications de M. B ;
  - les explications de M. S, pharmacien conseil représentant le plaignant ;
- Les intéressés s'étant retirés, MM. A et B ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la jonction des deux plaintes :

Considérant que MM. A et B ont fait l'objet de deux plaintes distinctes mais rédigées en des termes identiques ; qu'il sont poursuivis à raison des mêmes griefs et des fonctions qu'ils exerçaient, à l'époque des faits, dans la même officine ; qu'il y a lieu, dès lors, dans un souci de bonne administration de la justice, de joindre ces deux plaintes et d'y répondre par une seule décision ;

Au fond :

Considérant que le service médical près la caisse primaire d'assurance maladie d'Ile-de-France a procédé à l'analyse des délivrances et des facturations établies par la pharmacie D, pour deux médicaments, le Subutex® et le Rohypnol®, sur une période de 10 mois allant du 3 octobre 2006 au 31 août 2007 ; que cette étude, portant sur 130 factures et concernant 25 assurés, a permis de mettre en évidence de nombreuses anomalies : délivrances d'associations potentiellement dangereuses, délivrances de 2 mg par jour de Rohypnol® (flunitrazépam), délivrances de chevauchements non autorisés, délivrances supérieures à la quantité prescrite, délivrances de la totalité du traitement au lieu de délivrances fractionnées, délivrances sans défalquer les jours entre la date de prescription et la date de délivrance, délivrances avec des noms de patients différents sur la prescription médicale et la facture (pour du Subutex®), délivrances d'un médicament à prescription restreinte malgré l'absence des mentions réglementaires sur la prescription (pour le Rébétol®) ;

Considérant que les anomalies dénoncées par le plaignant sont établies par les pièces du dossier et ne sont d'ailleurs pas sérieusement contestées dans leur matérialité ; que M. A se borne à faire valoir qu'il vérifiait toujours le caractère sécurisé de l'ordonnance et l'absence de chevauchement avec une précédente prescription, qu'il pensait que les ordonnances correspondaient à des traitements adaptés à des sevrages de toxicomanes et qu'en particulier les posologies étaient validées par les médecins ; qu'il ajoute réfuter les faits qui lui sont reprochés dans la mesure où il a toujours exercé sa profession de bonne foi, sans chercher à enfreindre la réglementation en vigueur ; que M. B indique, quant à lui, qu'il n'était présent à l'officine, à l'époque des faits, que le mercredi après-midi, de 16h30 à 20h00 et ne peut se voir imputer qu'une part relative de responsabilité ;

Considérant toutefois que le pharmacien ne peut se contenter d'exécuter fidèlement les prescriptions médicales qui lui sont présentées ; que l'article R.4235-48 du code de la santé publique qui définit l'acte de dispensation lui fait obligation de procéder à une analyse de l'ordonnance ; que l'article R.4235-61 du même code lui impose de refuser la délivrance d'un médicament, même prescrit sur ordonnance, quand l'intérêt du patient lui paraît l'exiger ; qu'en l'espèce, en acceptant d'honorer des ordonnances prescrivant des associations potentiellement dangereuses ou des médicaments à des posologies supérieures à celles retenues par l'autorisation de mise sur le marché, sans qu'il soit fait mention à aucun moment dans le dossier d'un contact préalable avec le prescripteur, en ne respectant pas la réglementation en vigueur concernant, notamment, les interdictions de chevauchement et les obligations de fractionnement de certains traitements, MM. A et B ont violé les articles susvisés ;

Considérant que M. A doit répondre de l'ensemble de ces manquements en sa qualité, à l'époque des faits, de pharmacien titulaire de la pharmacie D ; qu'il sera fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à son encontre la sanction de l'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux pendant une durée de deux mois, dont un mois avec sursis ; qu'en revanche, la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens n'est pas compétente pour connaître des fautes commises par un pharmacien à une époque où celui-ci n'était pas inscrit au tableau de l'Ordre ; que tel était le cas, en l'espèce, de M. B dans la mesure où il avait été radié du

tableau de l'Ordre, pour son activité au sein de la pharmacie D, le 31 janvier 2006 et n'a été réinscrit au tableau que le 2 octobre 2008 ; que, dès lors, la plainte dirigée à l'encontre de M. B doit être rejetée ;

#### DÉCIDE :

- Article 1<sup>er</sup> : Il est prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux pendant deux mois, dont un mois avec sursis ;
- Article 2 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 31 juillet 2012 inclus ;
- Article 3 : La plainte formée par le médecin-conseil, chef de service de l'échelon local du service médical près la Caisse primaire d'Ile de France, et dirigée à l'encontre de M. B, est rejetée ;
- Article 4 : La présente décision sera notifiée :
- M. A ;
  - M. B ;
  - M. le Médecin-Conseil, chef du Service médical d'Ile-de-France ;
  - M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France ;
  - MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens,
  - M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
  - M. le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France ;
  - M. le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;
  - M. le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- et transmise à Mme le Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France.

Affaire examinée et délibérée à l'audience du 5 mars 2012 à laquelle siégeaient :

M. CHERAMY, Conseiller d'Etat Honoraire – Président  
Mme MARTRAY – Mme WEBER - Mme DUBRAY – M. TROUILLET – Assesseurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation – article L. 145-5 du code de la sécurité sociale – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Président  
Bruno CHÉRAMY  
Conseiller d'Etat Honoraire